

0 4 NOV. 2015

DECISION N° 2015-108**relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement international de marque et des actes subséquents relatifs à l'enregistrement international**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1983 modifiée ;

Vu l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 modifié ;

Vu le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté le 27 juin 1989 modifié ;

Vu le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles R. 717-1 et suivants ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques,

DECIDE**Article 1^{er}**

Les demandes d'enregistrement international de marque et les actes subséquents relatifs à l'enregistrement international d'une marque sont déposés par l'intermédiaire de l'INPI sous forme électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique des demandes d'enregistrement international de marque et des actes subséquents relatifs à l'enregistrement international annexée à la présente décision et des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI ainsi que le respect de la Politique de Certification « INPI-EN-LIGNE 2 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

Article 2

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Article 3

Un identifiant et un mot de passe, choisis par le déposant dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, le déposant peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au déposant qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 4

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par le déposant du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande du déposant.

L'inactivité d'un compte pendant une période consécutive de quatre-vingt-dix jours entraîne de plein droit sa désactivation ou sa fermeture, conduisant à la suppression des informations qu'il contient, notamment les demandes d'enregistrement international et les actes subséquents sauvegardés.

Article 5

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

Article 6

Les signes autres que ceux constitués de lettres, mots, groupes de mots ou chiffres en caractères latins et les sigles non saisissables sur un clavier alphanumérique doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'édition graphique à l'identique du fichier d'image numérique ne doit pas dépasser la taille de huit centimètres sur huit centimètres. Il appartient au déposant de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des couleurs et de redimensionner les images d'une taille supérieure. A défaut, il est procédé à un redimensionnement automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter, le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 7

Outre les pièces prescrites par l'Arrangement et le Protocole de Madrid, la demande d'enregistrement et les actes subséquents sont accompagnés :

- a) le cas échéant, de la copie de la demande d'enregistrement de marque nationale dont l'extension de la protection est demandée ou de la copie de son certificat d'enregistrement ou d'un certificat d'identité, ou de la justification de la demande de modification ou de la justification de l'enregistrement international en l'état où il figure au registre international le jour de la demande d'inscription ;
- b) du paiement de la redevance de procédure prévue à l'article R. 411-17 (4°) ;
- c) de la justification du versement des taxes et émoluments perçus par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne dispose d'un compte auprès de cette organisation ;
- d) s'il est constitué un mandataire, d'une copie du pouvoir de ce dernier, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat ; le pouvoir est daté, revêtu de la signature manuscrite de l'opposant et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, du cachet de la personne morale.

Article 8

Jusqu'à la remise des pièces, le déposant peut sauvegarder, suspendre ou abandonner son projet de dépôt.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les projets de dépôts suspendus avant la remise des pièces. La sauvegarde d'un projet de dépôt entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 9

Le cas échéant, le paiement de la redevance due à l'INPI est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire, selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le cas échéant, le paiement des redevances dues à l'OMPI est réalisé par prélèvement sur un compte ouvert auprès de l'OMPI ou par virement sur un compte de l'OMPI selon les modalités définies par l'OMPI.

Article 10

Lorsque la démarche administrative requiert un paiement, la date de remise des pièces est celle du paiement de la redevance due à l'INPI. Toute interruption du service électronique de dépôt intervenant avant le paiement de la redevance due à l'INPI, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la démarche administrative. Le déposant peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa démarche administrative consécutif à l'abandon.

Lorsque la démarche administrative ne requiert pas de paiement, la date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité des pièces, dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

La date de dépôt est la date de remise des pièces constatée dans un récépissé délivré automatiquement au déposant sous forme électronique via son compte.

Lorsque le récépissé n'a pas pu être immédiatement délivré, la date de remise des pièces au sens du présent article est celle constatée dans un récépissé adressé le cas échéant ultérieurement au déposant.

Article 11

Les informations relatives aux enregistrements internationaux, aux renouvellements, aux désignations postérieures ou modifications affectant un enregistrement international existant sont mises à disposition du public :

- par publication dans *La Gazette* de l'OMPI,
- par accessibilité de la demande sous forme électronique.

Article 12

Les articles 9 à 11 de la décision du directeur général de l'INPI n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 sont abrogés.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 5 novembre 2015, à l'exception de l'article 12, qui entre en vigueur le 4 janvier 2016. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Toutefois, les demandes d'enregistrement international de marque et les actes subséquents relatifs à l'enregistrement international d'une marque peuvent être déposés sous forme papier jusqu'au 3 janvier 2016.

Fait le **04 NOV. 2015**

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO

ANNEXE

Notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique des demandes d'enregistrement international de marque et des actes subséquents relatifs à l'enregistrement international

A – Mentions légales

Le Service de dépôt électronique de demandes d'enregistrement international de marques et des actes subséquents relatifs à l'enregistrement international est accessible à l'adresse <http://www.marque-inter.inpi.fr>.

Ce site est édité par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Yves LAPIERRE.

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le Service a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro suivant : **1886930**.

B – Règles régissant le service

1. Information de l'Utilisateur

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le Service, à savoir :

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1983 modifiée ;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 modifié ;
- le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté le 27 juin 1989 modifié ;
- le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles R. 717-1 et suivants ;
- la décision n° 2015-108 du Directeur Général de l'INPI en date du 4 novembre 2015 consultable sur le site www.inpi.fr ;
- la présente notice ;
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site www.inpi.fr ;
- la Politique de Certification de l'Autorité de Certification INPI-EN-LIGNE 2.0 disponible sur le site www.inpi.fr.

L'Utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à un dépôt par voie électronique et, le cas échéant, au paiement de la redevance due.

2. Notice d'utilisation

Article 1. Modification du Service

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'Utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

Article 2. Accès et utilisation du Service

a) Accès

L'Utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'Utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'Utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'Utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de tous les dépôts sauvegardés sur ce compte.

b) Utilisation

L'Utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

Article 3. Données personnelles

L'Utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier « témoin » (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'Utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'Utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.cnil.fr.

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'Utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex – Mél. : contact@inpi.fr – Tél. : 0 820 210 211.

Article 4. Propriété du Service

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les Utilisateurs du site Internet ne peuvent pas mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

Article 5. Force majeure / Indisponibilité du Service

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de déposer par voie électronique une demande d'enregistrement international de marque. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt de demandes d'enregistrement international et d'actes subséquents relatifs à l'enregistrement international par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de son dépôt.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives ou utiliser d'autres moyens après avoir le cas échéant pris contact avec l'INPI pour connaître l'état de son dépôt.

Article 6. Convention de preuve

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'un dépôt électronique.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut pas contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

Article 7. Dispositions diverses

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service et la date du dépôt, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.